

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Chambre 3-3
17 janvier 2019

RG n° 17/00260

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de NICE en date du 26 Décembre 2016 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 2016F00496.

APPELANTE

SARL ESPACES CONSEILS

dont le siège social est [...]

représentée par Me Denis DEUR de l'ASSOCIATION E. W. D ET ASSOCIES, avocat au barreau de GRASSE

INTIMÉE

SAS ALBAX FREJUS

dont le siège social est [...]

représentée par Me A B, avocat au barreau de NICE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785,786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Novembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Françoise PETEL, Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Valérie GERARD, Président de chambre

Madame Françoise PETEL, Conseiller

Madame Anne DUBOIS, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Y Z.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 17 Janvier 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 Janvier 2019

Signé par Madame Valérie GERARD, Président de chambre et Madame Y Z, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Selon contrat signé le 7 mai 2010, la SAS Albax Fréjus a loué à la SARL, désormais SAS, Espaces Conseils, exerçant une activité de service publicité affichage, un emplacement publicitaire pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Par courrier du 4 juin 2014, la SAS Albax a informé la SAS Espaces Conseils de son intention de ne pas renouveler les relations contractuelles.

Se prévalant d'une facture, d'un montant de 4.152 euros, relative à la période du 4 juin 2015 au 4 juin 2016 impayée malgré mise en demeure du 5 août 2015, la SAS Espaces Conseils a présenté requête en injonction de payer au président du tribunal de commerce de Fréjus, qui, par ordonnance du 21 octobre 2015, a fait droit à la demande.

Cette ordonnance a été signifiée, le 17 novembre 2015, à la SAS Albax, qui a formé opposition le 24 novembre 2015.

Le tribunal de commerce de Fréjus s'étant, par jugement du 25 avril 2016, déclaré incompetent au profit du tribunal de commerce de Nice, ce tribunal, par jugement du 26 décembre 2016, a :

- déclaré l'opposition de la SAS Albax Fréjus fondée,
- mis à néant l'ordonnance querellée qui ne sortira d'aucun effet,
- débouté la SARL Espaces Conseils de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamné la SARL Espaces Conseils à payer à la SAS Albax Fréjus la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SARL Espaces Conseils aux entiers dépens.

Suivant déclarations des 5 et 19 janvier 2017, la SARL Espaces Conseils a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses conclusions notifiées et déposées le 25 janvier 2017, auxquelles il convient de se reporter par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, l'appelante demande à la cour de :

— infirmer purement et simplement la décision rendue par le tribunal de commerce de Nice le 26 décembre 2016,

— condamner la société Albax à lui verser la somme de 4.152 euros TTC outre intérêts au taux légal courus depuis le 7 août 2015 et à courir jusqu'à complet règlement,

— condamner la société Albax à la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire,

— condamner la société Albax à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris les frais de l'injonction de payer,

— condamner la société Albax aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions notifiées et déposées le 23 février 2017, auxquelles il est expressément référé en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la SAS Albax Fréjus demande à la cour de :

— dire que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice, dont appel, devra être confirmé en toutes ses dispositions,

en conséquence,

— dire recevable et bien fondée l'opposition ainsi effectuée par elle à l'ordonnance d'injonction de payer,

— débouter ainsi la société Espaces Conseils de toutes ses demandes, fins et prétentions,

— dire que la somme sollicitée, à titre principal, de 4.152 euros TTC correspondant à une facture émise par la société Espaces Conseils pour des prestations couvrant la période de juin 2015 à juin 2016 n'est pas due par elle, en raison de l'accord intervenu sur la résiliation anticipée du contrat liant les parties à compter du mois de juin 2015,

— débouter, en tout état de cause, la société Espaces Conseils de toute demande de dommages et intérêts au titre d'une prétendue attitude dilatoire et vexatoire qu'elle aurait adoptée,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la société Espaces Conseils à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Espaces Conseils à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de dommages et

intérêts du fait du préjudice qu'elle lui cause,

— condamner la société Espaces Conseils à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens relatifs à la présente instance ainsi qu'à ceux de première instance, en ce compris les frais de réenrôlement engagés par elle devant le tribunal de commerce de Fréjus, pour une somme de

120 euros, distraits au profit de Me A B, associée de la SELARL B-Boncompagni-Millet, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS

Il n'est pas contesté que le contrat de location d'emplacement publicitaire conclu par les parties au mois de mai 2010 pour une durée de trois ans a été tacitement renouvelé au mois de mai 2013.

Il n'est pas davantage contesté que la société Albax Fréjus a fait part à la société Espaces Conseils de son souhait de ne pas poursuivre les relations contractuelles par courrier du 4 juin 2014.

L'intimée visant ce faisant la période du 4 juin 2014 au 4 juin 2015, l'appelante, par lettre du 10 juin 2014, lui a répondu prendre acte de sa demande, mais ne pouvoir y accéder, le contrat se trouvant « renouvelé par tacite reconduction depuis un an soit le 04/06/13 pour une nouvelle période triennale qui se terminera donc définitivement le 04/06/2016. »

La société Albax Fréjus, qui a alors réglé sans contestation la période du mois de juin 2014 au mois de juin 2015, n'a en revanche pas entendu régler la facture émise par la SAS Espaces Conseils le 1er juin 2015 pour la période du 4 juin 2015 au 4 juin 2016, d'un montant de 4.152 euros.

Elle se prévaut à cet égard d'un accord selon elle intervenu entre les deux sociétés afin de résiliation anticipée du contrat.

Elle invoque des échanges téléphoniques et électroniques portant sur la confirmation d'une lettre recommandée par elle adressée résiliant ce contrat à compter du 6 juin 2015.

Cependant, les seuls documents que produit sur ce point l'intimée, en l'occurrence :

— un courriel qu'elle a adressé à la société Espaces Conseils le 13 août 2014 à 10 heures 39, aux termes duquel elle indique : « Comme entendu lors de notre conversation de ce jour, je vous prie de trouver le virement pour règlement de la facture 1406013 pour la période du 04/06/2014 au 04/06/2015. En parallèle, je vous confirme notre volonté de résilier ce contrat pour les années à venir et vous fait parvenir un courrier LRAR dans la semaine. Comme vous me l'avez proposé, Monsieur X, responsable de site de Fréjus, vous contacte d'ici peu afin d'échanger avec vous sur la pertinence de l'emplacement actuellement choisi. »,

— un courriel qu'elle a reçu de la société Espaces Conseils le 13 août 2014 à 10 heures 48 : « merci pour votre diligence. Je reste à votre disposition. »,

— une lettre LRAR datée du 14 août 2014 par elle adressée à l'appelante aux termes de laquelle elle expose : « Suite à notre conversation téléphonique, je vous confirme par la présente la résiliation de la location de l'espace publicitaire, panneau 83600/69 F-D pour les années prochaines soit les périodes du 04/06/2015 au 04/06/2016 et du 04/06/2016 au 04/06/2017. »,

— un courriel par elle envoyé à Espaces Conseils le 11 mars 2015 par lequel elle déclare : « Afin d'éviter un oubli de la part de vos services facturation, je me permets de vous

confirmer l'arrêt des emplacements pour notre société Albax Fréjus. Je vous joint la copie de LRAR envoyée en son temps... », ne justifient nullement de l'accord prétendument donné par l'appelante à la résiliation anticipée du contrat liant les parties.

En effet, l'interprétation que l'intimée entend donner au seul courriel émanant de la SAS Espaces Conseils, qui n'a clairement d'autre signification que de remercier le client du règlement opéré, ne saurait être retenue.

Ainsi, et sans qu'il y ait lieu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation notamment quant au pouvoir de l'auteur dudit courriel d'engager la société dont il était le salarié, il convient, en l'absence de résiliation amiable démontrée, d'infirmier le jugement entrepris, et de condamner la SAS Albax Fréjus, par application des dispositions contractuelles, au paiement la facture litigieuse, outre intérêts à compter de la mise en demeure du 5 août 2015.

N'étant pas établi que l'intimée ait laissé dégénérer en abus son droit d'agir en justice, alors qu'il a d'ailleurs été fait droit à son action en première instance, l'appelante est déboutée de sa demande en paiement d'une somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire.

Au titre des frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer, il lui est alloué la somme sollicitée de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirmier le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Condamne la SAS Albax Fréjus à payer à la SAS Espaces Conseils la somme de 4.152 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 7 août 2015,

Condamne la SAS Albax Fréjus à payer à la SAS Espaces Conseils la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la SAS Albax Fréjus aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT